

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2001	2002	2003	2000	2001	2002
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4728	0,4712	0,3701	1,4597	1,4597	1,4597
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,7570	0,7444	0,6426	2,5950	2,5950	2,5950
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,6846	1,1017	1,3842	2,6631	2,6631	2,6631
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6548	0,7343	0,6189	2,4612	2,4612	2,4612
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,6121	0,8342	0,9163	3,1535	3,1535	3,1535
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0127	0,0127	0,0107	0,0468	0,0468	0,0468
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0266	0,0329	0,0241	0,1252	0,1252	0,1252
43119							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3011 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2005 est de 1 080 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2005 est de 3 240 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2005 est de 151 200 \$.».

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2005.

43123

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-50-03 du 19 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4520); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.